Agence de Chambery
286 rue de la Briquerie
73290 LA MOTTE SERVOLEX
Tel 04 79 68 22 94
ctc.chambery@alpes-controles.fr

CTC R200/Version 20201204

Mission(s) ATHAND, HAND, L (*), LE, SEI (*)	
Nos références **730C2003**[1] *(730-C-2019-002K)*	**Date** 15/12/2020

CHALLES LES EAUX - DEPLACEMENT DE L ACCUEIL ET TRANSFERTS DES ARCHIVES DU LYCEE HOTELIER

RAPPORT INITIAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE N°1

Envoi	**LYCEE PROFESSIONNEL HOTELIER DE CHALLES LES EAUX - GAGLIARDI Sylvie**	*Maître d'ouvrage*	intendance.0730012s@ac-grenoble.fr
Copie	**BEES ARCHITECTES**	*Architecte*	atelier@bees-architectes.com

Auteur(s): Le chargé d'affaire, Philippe GERVASONI ***-*** *Le vérificateur des installations électriques, Sébastien MAKO*

Le chargé d'affaire,
Philippe GERVASONI

ACCREDITATION N° 3-019 Liste des sites et portées disponibles sur www.cofrac.fr

*Seules certaines prestations d'inspection rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.*

SOMMAIRE

I - OBJET DU RAPPORT....3
II - MISSION CONFIEE A BUREAU ALPES CONTROLES....3
III - AUTEURS DU RAPPORT....3
IV - RENSEIGNEMENTS GENERAUX....3
IV.1 - Désignation des intervenants....3
IV.2 - Description sommaire et adresse de l'opération....3
IV.3 - Montant prévisionnel des travaux....3
IV.4 - Calendrier des travaux....3
V - DOCUMENTS EXAMINES....4
VI - OBSERVATIONS LOT PAR LOT....5
VII - DOCUMENTS A TRANSMETTRE A BUREAU ALPES CONTROLES....6
VIII - RAPPORTS SPECIFIQUES AUX MISSIONS....7
VIII.1 - Solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables (*)....8
VIII.2 - Solidité des existants....10
VIII.3 - Accessibilité handicapés des constructions - ERP en cadre bâti existant....12
VIII.4 - Classement et référentiel....19
VIII.5 - Sécurité des personnes dans les constructions - ERP 1er groupe (*)....20
VIII.6 - Sécurité des personnes dans les constructions - type R (*)....27

I - OBJET DU RAPPORT

Le présent document regroupe les avis que Bureau Alpes Contrôles formule à l'issue de la phase conception.

Il constitue le rapport mentionné au § 4.2.2 de la norme NF P 03-100 et au CCTG objet du décret n°99.443 du 28 mai 1999.

II - MISSION CONFIEE A BUREAU ALPES CONTROLES

Les avis sont donnés dans le cadre des missions de contrôle technique confiées à Bureau Alpes Contrôles par le Maître d'Ouvrage dans la convention de contrôle technique n°730-C-2019-002K et qui sont détaillées ci après :

- ATHAND - Mission "attestation relative au respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées"
- HAND - Mission relative à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées
- L - Mission relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables (*)
- LE - Mission relative à la solidité des existants
- SEI - Mission relative à la sécurité des personnes dans les constructions applicables aux ERP et IGH (*)

Le Contrôleur Technique donne ses avis au Maître de l'Ouvrage dans le cadre des missions qui lui ont été confiées.

Le Maître de l'Ouvrage reçoit les avis du Contrôleur Technique, décide de la suite qu'il entend leur donner, communique en conséquence ses instructions aux constructeurs et fait connaître au Contrôleur Technique la suite qui a été donnée aux avis que celui-ci lui a adressés. Le Contrôleur Technique ne peut donner d'instructions aux Constructeurs.

Le Contrôleur Technique ne peut, en aucun cas, se substituer aux différents Constructeurs qui procèdent, chacun pour ce qui le concerne, à l'élaboration des documents techniques, des calculs justificatifs, à la direction, l'exécution, la surveillance et la réception des travaux. En conséquence, le Contrôleur Technique ne peut prendre, ou faire prendre, les mesures nécessaires pour donner à ses avis les suites prévues par le Maître de l'Ouvrage.

III - AUTEURS DU RAPPORT

Le chargé d'affaire, Philippe GERVASONI
Le vérificateur des installations électriques, Sébastien MAKO

IV - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

IV.1 - Désignation des intervenants

IV.2 - Description sommaire et adresse de l'opération

Déplacement de l'accueil et transfert des archives du Lycée Professionnel Hôtelier

IV.3 - Montant prévisionnel des travaux

50 000 Euros HT

IV.4 - Calendrier des travaux

Début des travaux : Non communiquée
Durée prévisionnelle des travaux : 2 mois

La mission du contrôleur technique définie en NFP03100 vise l'ouvrage achevé. Il appartient aux responsables du planning de veiller à programmer les travaux en cohérence avec les indications présentes en norme, DTU, Avis technique... En particulier, le planning devra permettre l'obtention des résistances suffisantes des matériaux à base de liants hydrauliques, ainsi que des taux d'humidités adéquates à la poursuite des travaux. De plus, nous rappelons que chaque entreprise est responsable de la réception des supports avant son intervention.

V - DOCUMENTS EXAMINES

- Plans architectes - Date : 10/11/2020 - Réception : 08/12/2020
Plans PRO réalisés par BEES Architectes
- Dossier PRO DCE
- Coupes projet
- Plan projet / Détail cuisine
- Plan de masse du site / Plan d'installation chantier
- Plan de masse du site
- Plan état des lieux
- Plan projet
- Plan de cadastre
- Façades état des lieux / projet
- Plan accueil existant / à déplacer
- Plan stockage sous-sol / projet

- Descriptifs - Date : Novembre 2020 - Réception : 08/12/2020
Documents réalisés par BEES Architectes :
- Descriptif des lots
- DPGF lot 01 : Démolition / Maçonnerie GO / Carrelage / Sol souple / Flocage
- DPGF lot 02 : Plâtrerie Peinture / Plafonds
- DPGF lot 03 : Menuiseries bois / alu / Menuiserie intérieure / Mobilier

- Diagnostic Immobilier - Date : 2018 et 2015 - Réception : 08/12/2020
- DTA 2018 chaufferie logement de fonction RDC Château lycée hôtelier réalisé par AC ENVIRONNEMENT en date du 29/01/2018
- DTA 2015 LPH internat - bâtiment zone 1 réalisé par LEI en date du 25/11/2015
- DTA 2015 LPH internat - bâtiment Château réalisé par LEI en date du 25/11/2015

- Plans structures - Date : 27/05/2020 - Réception : 08/12/2020
Documents réalisés par Construction & Ingénierie Alpine :
- NDC 01 : Note de calculs RSO - Solution profilé métallique
- PLAN 1 : Plans RSO Solution béton

- Plans fluides - Date : 08/12/2020 - Réception : 08/12/2020
Documents PRO - DEC réalisés par ALTERNATIF INGENIERIE :
- CCTP lot 4 : Chauffage Ventilation Plomberie Sanitaire indice A
- CCTP lot 5 : Electricité Courants Forts et Faibles indice A
- Plan Electricité - CVC PS indice A

- Plans SSI - Date : 28/07/2020 - Réception : 08/12/2020
Documents réalisés par ALTERNATIF INGENIERIE - Phase APD:
- Cahier des charges fonctionnel du SSI
- Plan Zoning SSI : BAT NEUF Zones 1-2-3 - Tous Niveaux
- Plan Zoning SSI : CHATEAU - Tous Niveaux

VI - OBSERVATIONS LOT PAR LOT

Les observations qui suivent, émises en phase conception, devront être suivies d'effets.

Lot 101 - Architecte - BEES ARCHITECTES

- * Les vitrages des portes IS et les attenants sur 1.50m doivent être feuilletés 2 faces
- Dans le cas de reprise en sous œuvre, nécessaire à la réalisation des travaux, il conviendra de nous faire parvenir une note de calcul .
  rappel : la structure est SF 1h
- le seuil d'accès à l'accueil, devra être PMR y compris les espaces d'usages de la porte
- il conviendra pour l'accueil de prévoir un espace PMR destiné à lire, écrire
- * La cloison entre la circulation et le code du travail (local APR) doit avoir un degré CF de 1h
- * Local stockage :
  l'enveloppe doit être CF 2h (dalle + mur) les portes doivent être CF 1h

  Anciens placards des chambres
  il conviendra de ne pas stocker du matériel et matériaux à pouvoir calorifique . Si non, prévoir des enveloppes CF 1h avec portes CF 1/2h

- * Le nouveau TD accueil n'est pas représenté sur le plan d'implantation électrique, sa position est a préciser.
- * Nous avons bien noté la mission d'un coordinateur SSI . Il conviendra avant travaux de réaliser l'ensemble des contrôles de fonctionnement du SSI pour l'ensemble des bâtiments du lycée (détection, désenfumage, DAS, éclairage de sécurité, ...etc) . A la fin du transfert du SSI, il conviendra de refaire l'ensemble de ces essais .

  Les modifications du SSI (câblage, rajout de matériels....) devront être réalisées conformément aux normes et aux règles de l'art .

Lot 5 - Electricité - Courants faibles

- * l'arrêt d'urgence du ventilateur C4 devra être relié à la commande d'arrêt d'urgence ventilation de l'établissement.

VII - DOCUMENTS A TRANSMETTRE A BUREAU ALPES CONTROLES

Les documents listés ci-après ainsi que tous ceux décrivant les ouvrages et équipements à construire émis par les divers intervenants de l'opération devront nous être transmis pour nous permettre de délivrer les avis sur les ouvrages concernés. De plus, en application de l'article R111-40 du Code de la Construction et de l'habitation, les documents formalisant les vérifications techniques et auto-contrôle de leurs ouvrages par les constructeurs devront aussi nous être transmis.

OUVRAGES DE STRUCTURES (HORS CHARPENTE)
- Plans d'étude béton armé

MENUISERIE - VITRAGE
- Plan d'exécution - élévation - détails liaison gros oeuvre - plan de repérage par façade - coupe sur appui, linteau, tableau - position bouche entrée d'air VMC
- Procès verbal classement A.E.V.
- Certificat CEKAL
- Certificat SNJF du joint d'étanchéité
- Avis technique du CSTB
- Détail appui de baie du gros oeuvre

ELECTRICITE
- Schémas unifilaires des installations électriques
- Documentations constructeurs relatives aux luminaires

SECURITE INCENDIE

Généralités
- Attestations d'auto-contrôle (GE8)

Cloisons et plafonds
- Cloisons coupe-feu : PV de résistance au feu 1 heure

Portes
- Portes simple vantail : PV de résistance au feu ½ heure
- Portes simple vantail : PV de résistance au feu 1 heure
- Trappes de visites : PV de résistance au feu ½ heure

Aménagements
- Sols souples plastiques : PV de réaction au feu
- Faux-plafonds suspendus : PV de réaction au feu

Chauffage/ventilation
- Canalisation de chauffage (hors canalisation métallique) : PV de réaction au feu
- Calorifuge canalisation chauffage/ECS/climatisation : PV de réaction au feu

SSI
- Système de Sécurité Incendie : cahier des charges fonctionnel, scénarii de mise en sécurité, plans de zonage
- Système de Sécurité Incendie : dossier d'identité
- Système de Sécurité Incendie : PV de réception du coordonnateur SSI
- Système de Sécurité Incendie : certificat d'associativité des matériels
- Système de Sécurité Incendie : attestation d'autocontrôles (GE 8)
- CMSI : certificat de conformité NF/CE
- ECS : certificat de conformité NF/CE
- Détection incendie : PV d'essais aux foyers types (NF S 61-970)
- Détection incendie : PV d'essais d'efficacité (NF S 61-970)
- Détection incendie : certificat de conformité NF/CE des détecteurs
- Détecteurs Autonomes Déclencheurs : certificat de conformité NF S 61-961
- Alarme incendie : certificat de conformité NF/CE des déclencheurs manuels
- Alarme incendie : certificat de conformité NF/CE des diffuseurs sonores
- Alarme incendie : certificat de conformité NF/CE des diffuseurs visuels (flashs)
- Alarme incendie : PV d'essais fonctionnels
- Alarme incendie : PV de (re)mise en service

Eclairage
- Eclairage de sécurité : certificat de conformité NF/CE des BAES
- Eclairage de sécurité : certificat de conformité NF/CE des BAES/BAEH
- Eclairage : fiches techniques EN 60598 des luminaires

VIII - RAPPORTS SPECIFIQUES AUX MISSIONS

Les rapports spécifiques aux missions confiées à BUREAU ALPES CONTROLES sont donnés ci-après, à savoir :

- Solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables (*)
- Solidité des existants
- Accessibilité handicapés des constructions - ERP en cadre bâti existant
- Sécurité des personnes dans les constructions - ERP 1er groupe (*)
- Sécurité des personnes dans les constructions - type R (*)

Signification des sigles utilisés pour les avis :

AF	AVIS FAVORABLE sur les points examinés et émis par référence aux éléments contenus dans les documents dont nous avons connaissance à ce stade de l'opération.
AS	AVIS SUSPENDU concernant des dispositions insuffisamment définies et pour lesquelles nous demandons des précisions. En l'absence de fournitures des documents ou renseignements demandés, ces avis devront être considérés comme défavorables, même en l'absence de nouvelle signification de notre part.
AD	AVIS DEFAVORABLE sur le point examiné en regard d'un référentiel connu ou reconnu.
SO	SANS OBJET - Le point examiné est sans objet pour l'opération considérée.
PM	POUR MEMOIRE
HM	HORS MISSION

Nota : Les avis formulés en phase conception ne préjugent pas des avis qui pourront être émis lors de la réalisation.

VIII.1 - Solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables (*)

Référentiels législatifs et réglementaires :

- Loi 78 - 12 du 4 janvier 1978,

- Décret 78 - 1146 du 7 décembre 1978,

- Décret 99 - 443 du 28 mai 1999, CCTG, Marchés Publics de Contrôle Technique.

Référentiel normatif :

- Norme homologuée NF P 03 - 100.

Référentiel contractuel :

- Cahier des charges Professionnel,

- Conditions générales d'intervention COPREC pour le contrôle technique d'une construction (version en vigueur à ce jour).

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	DONNEES GENERALES	HM	
	TERRASSEMENTS, SOUTENEMENTS	HM	
	VOIRIES	HM	
	RESEAUX EXTERIEURS AU BATIMENT	HM	
	FONDATIONS	HM	
	DALLAGES	HM	
	BETON ET MACONNERIE	HM	
	CHARPENTE ET OSSATURE BOIS	HM	
	CHARPENTE METALLIQUE	HM	
	INTERFACES STRUCTURALES	HM	
	GESTION DE L'EAU DANS LE SOL - OUVRAGES D'ETANCHEITE	HM	
	COUVERTURE / ZINGUERIE	HM	
	TOITURE TERRASSE ETANCHEE	HM	
	FACADES ET PIGNONS	HM	
	MENUISERIE - VITRAGE		
	Menuiseries extérieures		
	Nature		
	- PVC : n° avis technique ou conformité à la norme NF EN 16 608 avec profilés de classe A ou B, et durabilité classe M	AF	
	Etanchéité avec le gros oeuvre	AF	
	Conception appuis de baies	AF	
	Classement AEV	PM	
	Menuiseries soumises à un gradient de température important entre l'intérieur et l'extérieur	PM	
	- Portes palières		
	Vitrages		
	Vitrages isolants : certification CEKAL	PM	
	Vitrages soumis à des contraintes thermiques (DTU 39 P3)	**AS**	**Les vitrages des portes IS et les attenants sur 1.50m doivent être feuilletés 2 faces**
	Vitrages soumis au risque de heurts (cf DTU 39 P5 § 5)	PM	

VIII.2 - Solidité des existants

Référentiels législatifs et réglementaires :

- Loi 78 - 12 du 4 janvier 1978,

- Décret 78 - 1146 du 7 décembre 1978,

- Décret 99 - 443 du 28 mai 1999, CCTG Marchés Publics de Contrôle Technique.

Référentiel normatif :

- Norme homologuée NF P 03 - 100.

Référentiel contractuel :

- Cahier des charges Professionnel, - Conditions générales d'intervention pour le contrôle technique d'une construction ((version en vigueur à ce jour).

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	MISSION RELATIVE A LA COMPATIBILITE DES OUVRAGES EXISTANTS AVEC LES TRAVAUX NEUFS ENVISAGES **Ouvrages de structure** - Compatibilité des ouvrages avec les surcharges apportées aux : - Fondations - Porteurs verticaux - Dalles, poutres - Charpente	 **AS**	Mission LE **Dans le cas de reprise en sous œuvre, nécessaire à la réalisation des travaux, il conviendra de nous faire parvenir une note de calcul .** **rappel : la structure est SF 1h**

VIII.3 - Accessibilité handicapés des constructions - ERP en cadre bâti existant

o Code de la construction et de l'habitation - articles L 111-7 à L 111-8-4, R.111-5, R 111-19-7 à R 111-18-12
Modifiés par
o Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
o Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,
o Décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation,
o Arrêt du conseil d'état n°295382 et n°298315 du 21 juillet 2009.
o Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public
o Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public
o Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables

o Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

o Arrêté du 28 avril 2017 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant, des installations existantes ouvertes au public ainsi que des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction
o Arrêté du 27 février 2019 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction, des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement, des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public
Commentaire général :
Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis portés à leur sujet sont donc à considérer comme présomptions de respect ou non-respect, établis selon la propre appréciation des dispositions constatées et ne préjugeant pas d'interprétations contraires. La responsabilité de la société Bureau Alpes Contrôles sur ces points ne pourra donc pas être engagée.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Code de la construction et de l'habitation **Livre I, Titre I, Chapitre I, Section III** **Sous-section 5 Dispositions applicables aux établissements recevant du public situés dans un cadre bâti et aux installations ouvertes au public existantes**	PM	
Art. R 111-19-7 I	Domaine d'application de la présente sous section	PM	Applicable aux ERP existants ou créés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes
Art. R 111-19-7 II à IV	Dispositions applicables ou solutions équivalentes	PM	Arrêté du 08/12/14 modifié –voir articles ci-dessous
Art. R-111-19-8 I	Travaux de modification ou d'extension dans ERP existants ou créés dans cadre bâti existant et IOP existantes :		
	- a) à l'intérieur de volume ou surfaces existantes	AF	Maintien à minima des conditions d'accessibilité existantes
	- b) construction de surfaces ou de volumes nouveaux à l'intérieur d'un cadre bâti existant	SO	Voir R111-19-7 et arrêté du 08/12/14 modifié ci-dessous
Art. R-111-19-8 II	Obligations pour les ERP existants ou créés dans cadre bâti existant, autres que ceux de 5ème catégorie :		
	Obligation de mise en accessibilité selon R111-19-7 III Travaux d'accessibilité en cours à la date de parution de l'arrêté du 08/12/14 (JO du 13/12/14) Modifications ou renouvellement d'équipements	PM	Arrêté du 08/12/14 modifié Application des articles 2 à 19 de l'arrêté du 01/08/06 avec possibilités de modalités particulières d'application selon les articles 3 à 11 de l'arrêté du 21 mars 2007 Arrêté du 08/12/14 modifié
Art. R-111-19-8 III	Obligations pour les ERP existants ou créés dans un cadre bâti de 5ème catégorie et IOP existantes		
	Obligation de fournir l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu Modifications dans des parties de bâtiments accessibles Modifications dans des parties non accessibles aux usagers fauteuils roulants (UFR)	PM	Application Arrêté du 08/12/14 modifié Application Arrêté du 08/12/14 modifié Application Arrêté du 08/12/14 modifié limité aux autres handicaps
Art. R-111-19-8 IV	Application particulière : Réseaux souterrains de transports ferroviaires et de transports guidés	PM	Concerne le Maître d'ouvrage
Art. R 111-19-9	Diagnostic des ERP des 4 premières catégories à réaliser : - Au plus tard le 1er janvier 2010 pour les établissements classés en 1ère et 2ème catégories et les établissements classés en 3ème et 4ème catégories appartenant à l'Etat ou à ses établissements publics, ou dont l'Etat assure contractuellement la charge de propriété, - Au plus tard le 1er janvier 2011 pour les établissements classés en 3ème et 4ème catégories à l'exception de ceux mentionnés ci-dessus et pour l'ensemble des établissements mentionnés à l'article R. 111-19-12 classés dans les quatre premières catégories au sens de l'article R. 123-19	HM	Document à nous communiquer s'il a été réalisé.
Art. R 111-19-10 I	Dérogation en cas de : impossibilité technique contraintes liées au patrimoine architectural disproportion manifeste Coût ou nature des travaux Rupture chaîne du déplacement refus des copropriétaires		Seuils financiers définis par arrêté à paraître
Art. R 111-19-10 II	Etablissement remplissant une mission de service public : mesure de substitution obligatoire		
Art. R 111-19-10 III	Modalités de dépôt et justifications à produire	HM	Selon arrêté à paraître
Art. R 111-19-11	I- Conditions techniques d'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 définies par arrêté	PM	Voir Arrêté du 08/12/14 modifié
	II- Caractéristiques spécifiques pour certains établissements (Enceintes sportives ; Etablissements avec prestation visuelle ou sonore)	PM	Arrêtés non parus
Art. R-111-19-12	Règles particulières à certains établissements (Etablissements pénitentiaires ; militaires ; Centres de rétention administrative et locaux de garde à vue ; Chapiteaux tentes et structures gonflables ou non ; Etablissements flottants)	PM	Etablissements pénitentiaires : Arrêté du 29/12/2016 Autres établissements : Arrêté non paru
	Arrête du 08/12/2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du CCH.		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art. 1	Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes, avec ou sans travaux, satisfont aux obligations définies aux articles 2 à 19	PM	
	Des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en oeuvre		
	Conditions de dépôt et d'obtention d'une solution d'effet équivalent	PM	A la charge du MOA
	Dispositions des articles 5 à 19 concernant : - les espaces de manoeuvre avec possibilité de demi-tour - les espace de manoeuvre de porte - les espace d'usage des équipements - la distance minimale entre la poignée de porte et l'angle rentrant Ne s'appliquent pas dans les étages et niveaux non accessibles aux fauteuils roulants		
Art. 2	**Dispositions relatives aux cheminements extérieurs**	SO	Création d'un accueil à la place du logement de fonction
Art. 3	**Dispositions relatives au stationnement automobile**	SO	pas modifié dans le cadre des travaux
Art.4	**Dispositions relatives aux accès à l'établissement ou l'installation**	PM	les travaux se limitent aux façades du bâtiments la mise en conformité PMR de l'établissement (ADAP) doit faire l'objet par la région d'un futur programme de travaux .
	I. - Usage attendu		
	Niveau d'accès principal à chaque bâtiment accessible en continuité avec le cheminement extérieur.	AF	
	En cas de Contrôle d'accès : Dispositifs de signalement au personnel repéré accessible et simple	SO	
	II. - Caractéristiques minimales		
	1° Accès		
	Ressaut maxi de 2cm (porté à 4cm sous condition) Rampe par ordre de préférence : permanente intérieure, permanente extérieure sur voirie, amovible automatique ou manuelle	**AS**	**le seuil d'accès à l'accueil, devra être PMR y compris les espaces d'usages de la porte**
	Caractéristiques rampe : Supportant 300 kg Pentes ≤ 6% (exceptionnellement jusqu'à 10% sur une longueur de 2m et jusqu'à 12% sur une longueur de 0,50m) Suffisamment large Non glissante Contrastée / environnement avec matériaux opaques	SO	
	Absence de vides latéraux pour rampe inclinée permanente	SO	
	Dispositif permettant de se signaler au personnel en cas de rampe amovible (sonnette à minima) Situé à proximité de la porte d'entrée Facilement repérable, visuellement contrasté, identifié Indiquant l'état de fonctionnement si rampe automatique Implanté entre 90cm et 130 cm et à 40 cm d'obstacle	SO	
	Personnel formé à la manipulation de la rampe amovible	SO	
	2° Repérage		
	Repérage de l'entrée principale (architecture, matériaux ou contrastes)	AF	
	Si numéro ou dénomination établissement à proximité entrée	HM	
	En cas de Contrôle d'accès : Dispositifs de signalement situé hors d'une zone sombre, repéré, signalé	HM	
	3° Atteinte et usage		
	Position des systèmes de contrôle d'accès, de communication, de commandes manuelles électriques : situés à plus de 0,40m d'un angle rentrant ou de tout autre obstacle et hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m)	SO	
	Position des systèmes de contrôle d'accès, de communication, de commandes manuelles autres qu'électriques : situés à plus de 0,40m d'un angle rentrant ou de tout autre obstacle et hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m)	SO	
	Système d'ouverture électrique des portes utilisable en position debout ou assise	SO	
	Système d'ouverture non électrique des portes utilisable en position debout ou assise	SO	
	Conformité à l'annexe 3 des éléments d'information relatifs à l'orientation dans le bâtiment	SO	
	Signal sonore et visuel lié au fonctionnement des dispositifs d'accès	SO	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	En cas de contrôle d'accès, possibilité de signalement pour personnes sourdes, malentendantes, muettes.	SO	
	Sans vision directe : interphonie avec visualisation.	SO	
	En cas d'installation ou de renouvellement des appareils d'interphonie : boucle d'induction magnétique selon annexe 9 ou NF EN 60.118-4 et retour visuel des informations principales fournies	SO	
Art. 5	**Dispositions relatives à l'accueil du public**		
	I. - Usage attendu		
	Repérage, accessibilité et utilisation d'au moins un point d'accueil adapté à l'entrée	AF	
	Toute information sonore nécessaire à l'utilisation du point d'accueil, transmise par moyens adaptés ou doublée par une information visuelle	PM	
	Eclairage renforcé dans les espaces ou équipements de communication	AF	prévu 200 lux
	II. - Caractéristiques minimales		
	Banques d'accueil et mobilier en faisant office utilisables assis ou debout avec communication visuelle	AF	
	Equipement destiné à lire, écrire ou utiliser un clavier (hauteur maximale 0,80m, vide en partie inférieure 0,30m x 0,60m x 0,70m)	**AS**	**il conviendra pour l'accueil de prévoir un espace PMR destiné à lire, écrire**
	Si accueil sonorisé (si renouvellement ou installation): obligation d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique selon annexe 9 ou conforme à la norme NF EN 60118-4 avec pictogramme correspondant	SO	
	BIM obligatoire pour ERP avec mission de service public et ERP de 1ère et 2ème catégorie	SO	
	Eclairage du poste d'accueil selon art 14 (200 lux)	AF	
Art. 6	**Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales**		
	I. - Usage attendu		
	Repérage et accessibilité des circulations intérieures horizontales		
	Accès à l'ensemble des locaux ouverts au public et possibilité de ressortir de manière autonome.		
	II. - Caractéristiques minimales		
	1° Caractéristiques dimensionnelles :		
	a) Profil en long		
	Pente ≤ 6% (exceptionnellement jusqu'à 10% sur une longueur de 2m et jusqu'à 12% sur une longueur de 0,50m)	AF	
	Palier de repos (1,20 m x 1,40 m) en haut et en bas de chaque plan incliné et tous les 10 mètres si pente ≥ 5%	AF	
	Ressaut maxi de 2cm (porté à 4cm sous condition) Ressauts interdits en haut et bas de plan incliné	AF	
	Distance minimale entre deux ressauts successifs de 2,50m	SO	
	Pente comportant plusieurs ressauts successifs interdit	PM	
	b) Profil en travers		
	Largeur minimale 1,20m (allées structurantes)	AF	
	Rétrécissement ponctuel entre 0,90m et 1,20m	AF	
	Dévers ≤ 3%	AF	
	c) Profil en travers (allées non structurantes)	SO	
	d) Espaces de manoeuvre et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant		
	Espace de manoeuvre de porte de part et d'autre de chaque porte ou portillon (longueur de 1,70m en poussant et de 2,20m en tirant) à l'exception des portes automatiques coulissants fonctionnants sur détection de présence et de ceux ouvrant uniquement sur un escalier et des portes des sanitaires, douches et cabines non adaptés	AF	
	Espace d'usage (0,80m x 1,30m) devant chaque équipement électrique	AF	
	Espace d'usage (0,80m x 1,30m) devant chaque équipement autre qu'électrique	AF	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	2° Sécurité d'usage		
	Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	AF	
	Trous et fente de dimension inférieure à 2cm	AF	
	Cheminement libre de tout obstacle (passage libre de 2,20m, contraste visuel...).	PM	
	Lors de l'installation (ou de travaux sur les cheminements) d'éléments en porte-à-faux ou en saillie de plus de 15 cm : Mise en place de dispositif (arrondi sans arête vive) détectable à la canne selon annexe 4	PM	
	En cas de travaux sur cheminement accessible Dispositif de protection à proximité d'une rupture de niveau de plus de 0,40m si distance inférieure à 0,90m du cheminement	SO	
	Repérage des vides accessibles sous escaliers	SO	
	Repérage des parois vitrées	AF	
	Escalier de 3 marches ou plus : respect de l'article 7-1 à l'exception de l'éclairage	SO	
	Escalier de moins de 3 marches : respect de la sécurité d'usage visée au 2° de l'article 7-1 à l'exception de l'éclairage	SO	
	En cas d'installation ou de mise en place du dispositif d'éveil de vigilance : Conformes à l'annexe 7 (plots régulièrement espacés, largeur suffisante, contrastée visuellement, non glissante, sans gêne pour PMR, distance = pas de freinage) ou norme NF P 98-351	SO	
	Eclairage du cheminement selon l'art. 14 (100 lux)	AF	
Art. 7	**Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales**	SO	travaux en RDC
Art.8	**Dispositions relatives aux tapis roulants, escaliers mécaniques et plans inclinés**	SO	
Art.9	**Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds des parties communes**		
	I. - Usage attendu		
	Revêtements de sol sûrs et permettant une circulation aisée	AF	
	Absence de gêne visuelle ou sonore	AF	
	II. - Caractéristiques minimales		
	Tapis compatibles avec la circulation de fauteuils roulants et sans ressaut de plus de 2 cm	AF	
	Respect des exigences réglementaires concernant les temps de réverbération et les surfaces équivalentes de matériaux absorbants (établissements d'enseignement, établissements de santé, hôtels)	AF	
	En l'absence d'autres prescriptions réglementaires, aire d'absorption équivalente d'au moins 25% de la surface au sol pour les espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public, les salles de restauration	AF	faux plafond avec un alpha W de .60
Art.10	**Dispositions relatives aux portes, portiques et sas**		
	I. - Usage attendu		
	Repérage des portes vitrées	AF	
	Toutes portes manoeuvrables	AF	
	Absence de danger pour portes battantes et automatiques SAS de dimensions suffisantes pour passage et manoeuvre des portes	SO	
	Portes adaptées prévues à côté des portes incompatibles avec la réglementation (portes à tambour, tourniquets, sas cylindriques)	SO	
	II. - Caractéristiques minimales		
	1° Caractéristiques dimensionnelles		
	Largeur passage utile minimal de 1,20m pour desserte à partir de 100 personnes.	SO	
	Vantail principal de 0,80m en cas de doubles vantaux (0,77 en largeur utile)	AF	
	Largeur minimale de 0,80m pour locaux recevant moins de 100 personnes. (0,77 en largeur utile)	AF	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Largeur utile minimale des portiques de sécurité de 0,77m	SO	
	Espaces de manoeuvre des portes (longueur de 1,70m en poussant et de 2,20m en tirant) autres que celles ouvrant sur un escalier et des sanitaires, douches et des cabines d'essayage ou de déshabillage non adapté	AF	
	Espace de manoeuvre des portes de sas (espace rectangulaire de 1,20m x 1,70m en poussant et de 1,20m x 2,20m en tirant) hors du débattement de porte non manoeuvrée	AF	
	2° Atteinte et usage		
	Poignées de portes préhensibles et manoeuvrables « en position debout comme assis »	AF	
	Temps d'ouverture automatique adapté et détection de personnes de toutes tailles	SO	
	Système d'ouverture électrique avec signal sonore et lumineux	SO	
	Effort nécessaire pour l'ouverture≤50N	AF	
	Portes avec dispositifs liés à la sécurité et la sûreté de l'établissement : possibilité de signalement à l'accueil et accès par portes adaptées	SO	
	3° Sécurité d'usage		
	En cas de travaux ou renouvellement, contraste visuel des portes ou encadrement ainsi que poignées par rapport à l'environnement	PM	
	Repérage des portes vitrées	PM	
Art. 11	**Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande.**		
	I. - Usage attendu		
	Présence d'au moins un équipement électrique adapté en cas d'équipements groupés.	AF	
	Présence d'au moins un équipement autre qu'électrique adapté en cas d'équipements groupés.	AF	
	II. - Caractéristiques minimales		
	1° Repérage		
	Equipements et mobilier repérables par éclairage particulier ou contraste visuel	AF	
	Commandes électriques repérables par contraste visuel ou tactile	SO	
	Commandes de réglage chauffage /ventilation accessibles au public repérables par contraste visuel ou tactile	SO	
	Autres commandes manuelles repérables par contraste visuel ou tactile	SO	
	2° Atteinte et usage des équipements		
	Atteinte et usage des équipements électriques	SO	
	Atteinte et usage des équipements de chauffage ventilation accessibles au public	SO	
	Atteinte et usage des autres équipements manuels	SO	
Art. 12	**Dispositions relatives aux sanitaires**	SO	pas de WC PMR dans le cadre des travaux
Art. 13	**Dispositions relatives aux sorties**		
	I. - Usage attendu		
	Repérage, atteinte et utilisation des sorties correspondants à un usage normal	AF	
	II. - Caractéristiques minimales		
	Sortie d'usage normal repérable directement soit par signalisation conforme annexe 3	AF	
	Absence de confusion avec les sorties de secours	AF	
Art. 14	**Dispositions relatives à l'éclairage**		
	I. - Usage attendu		
	Qualité d'éclairage (artificiel ou naturel) permettant absence de gêne visuelle et éclairage renforcé si risque de perte d'équilibre ou dispositifs d'accès ou signalétique		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	II. - Caractéristiques minimales		
	Valeurs d'éclairement moyen horizontal au sol :		
	des cheminements extérieurs accessibles et parcs stationnement extérieurs : 20 lux,	HM	
	des postes d'accueil ou mobilier en faisant office : 200 lux,	AF	
	des circulations intérieures horizontales : 100 lux,	AF	
	des escaliers et équipements mobiles : 150 lux	HM	
	des circulations piétonnes des parcs de stationnement et tout autre point des parcs de stationnement : 20 lux.	HM	
	Autres dispositions :		
	Extinction progressive en cas de temporisation	PM	l'accueil et la circulation est toujours éclairés pendant les heures d'ouvertures au public
	Contraintes sur le fonctionnement de la détection de présence		
	Absence d'éblouissement et de reflet sur signalétique		
Art. 15	**Dispositions supplémentaires applicables à certains types d'établissement**	PM	Article 16 à 19
Art 16	**Dispositions supplémentaires relatives aux établissements recevant du public assis**	SO	
Art. 17	**Dispositions supplémentaires relatives aux établissements comportant des locaux d'hébergement**	SO	Etablissements d'hébergements hôteliers, hôpitaux, internats, maisons de retraite...
Art. 18	**Dispositions supplémentaires relatives aux cabines et espaces à usage individuel**	SO	
Art. 19	**Dispositions supplémentaires relatives aux caisses de paiement et aux dispositifs disposés en batterie ou en série**	SO	
Art. 20	**Sous-titrage en français**	SO	
Art. 21	**Abrogation de l'arrêté du 21/03/2007**	PM	
Art. 22	**Date d'application : 1er janvier 2015**	PM	
Art. 23	**Publication au journal officiel**	PM	

VIII.4 - Classement et référentiel

Présentation de l'établissement :

Description sommaire des installations :

Date d'application du référentiel réglementaire : 01/12/2020

Classement :

Détermination des effectifs théoriques du public :
Effectif du public : personnes

ème catégorie

PV de commission de sécurité justifiant le classement :

Réglementation applicable :

- Code de la Construction et de l'Habitation - Chapitre III du titre II du livre I - Article L123-2 ; R 123-1 à R 123-55.
- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
- Instructions techniques et arrêtés pris en application du Règlement de sécurité contre l'incendie.

Prescriptions particulières demandées par la commission de sécurité :

Autres prescriptions particulières :

VIII.5 - Sécurité des personnes dans les constructions - ERP 1er groupe (*)

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Livre Premier Dispositions Applicables à Tous les Etablissements Recevant du Public		Arrêté du 25/06/1980 modifié par arrêté du 10/05/2019 et précédents
	Section I - Classement des Etablissements		
GN 1	Classement des établissements.	PM	Cf « Classement et référentiel »
GN 2	Classement des groupements d'établissements ou des établissements en plusieurs bâtiments voisins non isolés entre eux.	HM	
GN 3	Classement des groupements d'établissements et des établissements en plusieurs bâtiments isolés entre eux.	HM	
	Section II - Adaptation des Règles de Sécurité et Cas Particuliers d'application du Règlement		
GN 4	Procédure d'adaptation des règles de sécurité.	PM	il n'y a pas de demande de dérogation en phase DCE
GN 5	Etablissement comportant des locaux de types différents.	AF	
GN 6	Utilisation exceptionnelle des locaux.	HM	A respecter par l'exploitant.
GN 7	Etablissements situés dans les immeubles de grande hauteur.	SO	
GN 8	Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrés lors de l'évacuation.	AF	travaux en simple RDC
GN 9	Aménagement d'un établissement nouveau dans des locaux ou bâtiments existants.	SO	
GN 10	Application du règlement aux établissements existants.	AF	
	Section III - Contrôle des Etablissements		
GN 11	Notification des décisions.	PM	
GN 12	Justification des classements de comportement au feu des matériaux et éléments de construction.	PM	
	Section IV - Travaux		
GN 13	Travaux dangereux.	HM	A respecter par l'exploitant.
	Section V - Normalisation		
GN 14	Conformité aux normes - Essais de laboratoires.	PM	a fournir lors des travaux
	Livre II Dispositions Applicables aux Etablissements des Quatre premières Catégories		
	Titre Premier Dispositions Générales		
	Chapitre Premier - Généralités		
GE 1	Objet.	PM	
	Section I - Contrôle des Etablissements		
GE 2	Dossier de sécurité.	HM	A la charge du Maître d'Ouvrage.
GE 3	Visite de réception.	HM	A la charge de l'exploitant.
GE 4	Visites périodiques.	HM	A la charge de la commission de sécurité.
GE 5	Avis relatif au contrôle de la sécurité.	HM	A la charge de l'exploitant.
	Section II - Vérifications Techniques		
GE 6	Généralités.	PM	
	Sous-section 1 – Vérifications techniques assurées par des organismes agréés par le ministre de l'intérieur		
GE 7	Conditions d'applications.	AF	Vérifications effectuées conformément à GE8 par la société Bureau Alpes Contrôles.
GE 8	Types de vérifications.	PM	
GE 9	Rapports de vérifications.	AF	Etablis selon GE9 et remis après vérifications.
	Sous-section 2 – Vérifications techniques pouvant être assurées par des techniciens compétents		
GE 10	Obligations des techniciens compétents lors des vérifications.	PM	
	Chapitre II - Construction		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
CO 1 - CO 5	**Section I - Conception et Desserte des Bâtiments**	HM	HM Existant , non modifié par les travaux
CO 6 - CO 10	**Section II - Isolement par Rapport aux Tiers**	HM	HM Existant , non modifié par les travaux
	Section III - Résistance au Feu des Structures		
CO 11	Généralités.	PM	
CO 12	Résistance au feu des structures et planchers d'un bâtiment occupé en totalité ou partiellement par l'établissement recevant du public - Règles générales.	PM	La résistance au feu des structures reprises en sous œuvre devront être SF 1h
CO 13	Cas particuliers de résistance au feu de certains éléments de structure.	HM	
CO 14	Cas particuliers des bâtiments en rez-de-chaussée.	HM	
CO 15	Cas particuliers de certains bâtiments à trois niveaux au plus.	HM	
CO 16 - CO 18	**Section IV - Couvertures**	HM	HM Existant , non modifié par les travaux
CO 19 - CO 22	**Section V - Façades**	HM	HM Existant , non modifié par les travaux
	Section VI - Distribution Intérieure et Compartimentage		
CO 23	Généralités.	PM	
CO 24	Caractéristiques des parois verticales et des portes (cloisonnement traditionnel et secteur).	**AS**	**La cloison entre la circulation et le code du travail (local APR) doit avoir un degré CF de 1h**
CO 25	Compartiments.	SO	
CO 26	Recoupement des vides.	SO	
	Section VII - Locaux non accessibles au public, Locaux à Risques Particuliers		
CO 27	Classement des locaux en fonction de leurs risques.	PM	
CO 28	Locaux à risques particuliers.	**AS**	**Local stockage :** **l'enveloppe doit être CF 2h (dalle + mur) les portes doivent être CF 1h** **Anciens placards des chambres** **il conviendra de ne pas stocker du matériel et matériaux à pouvoir calorifique . Si non, prévoir des enveloppes CF 1h avec portes CF 1/2h**
		AF	Nous avons bien noté le calfeutrement et le bouchage des trous dans le local archives .
CO 29	Locaux à risques courants et logements du personnel.		
CO 30 - CO 33	**Section VIII - Conduits et Gaines**	HM	
	Section IX - Dégagements		
CO 34 - CO 42	**Sous-section 1 - Dispositions générales**	HM	
	Sous-section 2 - Sorties		
CO 43	Répartition des sorties, distances maximales à parcourir.	AF	
CO 44	Caractéristiques des blocs-portes.	AF	
CO 45	Manoeuvre des portes.	AF	
CO 46	Portes des sorties de secours.	AF	
CO 46§1	Manoeuvre des portes.		
CO 46§2	Verrouillage des portes.		
CO 46§3	Dispositifs de dissuasion.		
CO 47	Portes à fermeture automatique.	HM	
CO 48	Portes de types spéciaux.	HM	
CO 49 - CO 56	**Sous-section 3 - Escaliers**	HM	HM Existant , non modifié par les travaux
CO 57 - CO 60	**Sous-section 4 – Espaces d'attente sécurisés**	HM	HM Existant , non modifié par les travaux
CO 61CO 61	**Section X - Tribunes et Gradins non Démontables**	HM	HM Existant , non modifié par les travaux

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Chapitre III - Aménagements intérieurs, décoration et mobilier		
AM 1	Généralités.	PM	
	Section I – Produits et Matériaux de Parois		
AM 2	Produits et matériaux de parois.	PM	
AM 3	Parois des dégagements protégés.	AF	
AM 4	Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux.	AF	
AM 5	Plafonds des dégagements non protégés et des locaux.		
AM 6	Parties transparentes ou translucides incorporées dans les plafonds suspendus ou tendus des dégagements non protégés et des locaux.	SO	
AM 7	Sols des dégagements non protégés et des locaux.	AF	
AM 8	Produits d'isolation.	SO	
	Section II - Eléments de Décoration		
AM 9	Revêtements muraux tendus et éléments de décoration en relief fixés à l'intérieur des locaux ou dégagements	SO	
AM 10	Eléments de décoration flottants à l'intérieur des locaux et dégagements.	SO	
AM 11 - AM 14	**Section III - Tentures, Portières, Rideaux, Voilages, Cloisons coulissantes ou repliables**	HM	
	Section IV - Gros Mobilier, Agencement Principal, Planchers Légers Surélevés		
AM 15	Principe général.	PM	
AM 16	Gros mobilier, agencement principal.	AF	
AM 17	Planchers légers surélevés.	SO	
AM 18	Rangées de sièges.	SO	
	Section V – Elements à vocation décorative		
AM 19	Arbres de Noël et décorations florales.	PM	A respecter par l'exploitant
AM 20	Appareils fonctionnant à l'éthanol.	HM	
	Chapitre IV - Désenfumage		
DF 1	Objet du désenfumage.	PM	
DF 2	Documents à fournir.	HM	A la charge du Maître d'Ouvrage.
DF 3	Principes de désenfumage.	PM	
DF 4	Application	PM	
DF 5	Désenfumage des escaliers		
DF 6	Désenfumage des circulations horizontales encloisonnées et des halls accessibles au public	SO	
DF 7	Désenfumage des locaux accessibles au public	AF	locaux de moins de 300m2
DF7 §1	Désenfumage naturel des locaux		
DF7 §1	Désenfumage mécanique des locaux		
DF7 §2	Mise en communication des niveaux		
DF 8	Désenfumage des compartiments		
DF 9	Entretien et exploitation.	HM	A la charge de l'exploitant.
DF 10	Vérifications techniques.	PM	Société Bureau Alpes Contrôles pendant la construction. A respecter en exploitation.
	Chapitre V - Chauffage, ventilation, réfrigération, climatisation, conditionnement d'air et installation d'eau chaude sanitaire		
	Section I - Généralités		
CH 1	Objectif et domaine d'application.	PM	
CH 2§1	Règles applicables aux appareils	PM	
CH 2§2	Règles applicables aux installations	PM	
CH 3	Sources énergétiques autorisées.	HM	HM Existant , non modifié par les travaux
CH 4	Documents à fournir.	HM	A la charge du Maître d'Ouvrage.
CH 5 - CH12-1 §6	**Section II - Implantation des Appareils de Production de Chaleur**	HM	HM Existant , non modifié par les travaux

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
CH 13 - CH 17	**Section III - Stockage des Combustibles**	HM	HM Existant , non modifié par les travaux
CH 18 à CH 22	**Section IV - Distribution en Phase Liquide de Butane et de Propane**		Section abrogée par arrêté du 14/02/2000.
CH 23 - CH 25	**Section V - Chauffage à Eau Chaude, à Vapeur et à Air Chaud**	HM	HM Existant , non modifié par les travaux
	Section VI - Eau Chaude Sanitaire		
CH 26	Production d'eau chaude sanitaire.	PM	
CH 27	Calorifugeage.	PM	
	Section VII - Traitement d'Air et Ventilation		
CH 28	Installation de ventilation.		
	Sous-section 1 - Ventilation de confort		
CH 29	Température de l'air.		
CH 30			Article abrogé par arrêté du 14/02/2000
CH 31			Article abrogé par arrêté du 14/02/2000
CH 32	Circuit de distribution et de reprise d'air.	PM	concerne la modification des réseaux à l'intérieur de l'espace accueil.
CH 33	Prises et rejets d'air.	HM	
CH 34	Dispositifs de sécurité.	**AS**	**l'arrêt d'urgence du ventilateur C4 devra être relié à la commande d'arrêt d'urgence ventilation de l'établissement.**
CH 35§2 - CH 35§4 et 5	Equipements ou installations utilisant des fluides frigorigènes	HM	
CH 36	Centrale de traitement d'air.	HM	
CH 37	Batterie de résistance électrique.	HM	
CH 38	Filtres.		
CH 39	Entretien des filtres.	HM	A la charge de l'exploitant.
CH 40	Unités de toiture monoblocs sans combustion	HM	
CH 40	Unités de toiture monoblocs à combustion	HM	
CH 41 - CH 43§4	**Sous-section 2 - Ventilation mécanique contrôlée**	HM	
CH 44 - CH 56	**Section VIII - Appareils Indépendants de Production, Emission de Chaleur**	HM	HM Existant , non modifié par les travaux
CH 57 - CH 58	**Section IX - Entretien et Vérification**	HM	HM Existant , non modifié par les travaux
GZ 1 - GZ 30	**Chapitre VI - Installations aux gaz combustibles et aux hydrocarbures liquéfiés**	HM	HM Existant , non modifié par les travaux
	Chapitre VII - Installations électriques		
	Section I - Généralités		
EL 1	Objectifs.	PM	
EL 2	Documents à fournir.		Voir liste des documents à transmettre.
EL 3	Définitions.	PM	
EL 4	Règles générales.		
EL 4§1	Conformité au code du travail et aux normes applicables	AF	Disposition visées au § 2.1 du CCTP lot n°5 du 08/12/2020
EL 4§2	Cheminement des canalisations étrangères à l'établissement	SO	
EL 4§3	Séparation des circuits desservant les locaux et dégagements public et non public	AF	Les circuits d'alimentation des locaux accessibles au public sont de faible étendue, concerne trois appareils d'éclairage et deux prises de courant dans la zone publique de l'accueil.
EL 4§4	Conditions de poursuite de l'exploitation en cas de défaillance de la source normale	HM	Non modifié par les travaux
EL 4§5	Tension de service des équipements dans les locaux et dégagements accessibles au public	SO	
EL 4§6	Installations électriques des locaux à risques particuliers d'incendie	SO	
	Section II – Règles d'Installation		
EL 5	Locaux de service électrique.	HM	
EL 6	Matériels à haute tension ou contenant des diélectriques susceptibles d'émettre des vapeurs inflammables ou toxiques.	HM	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
EL 7	Implantation des groupes électrogènes.		
EL 7§1	Isolement du local groupe électrogène hors cogénération.		
EL 7§2	Installation de cogénération.		
EL 7§3	Ventilation du local.		
EL 7§4	Combustible liquide.		
EL 7§5	Combustible gazeux.		
EL 7§6	Gaz de combustion.		
EL 8	Batteries d'accumulateurs et matériels associés (chargeurs, onduleurs).	HM	
EL 9	Tableaux "normaux".	**AS**	**Le nouveau TD accueil n'est pas représenté sur le plan d'implantation électrique, sa position est a préciser.**
EL 10	Canalisations des installations "normal-remplacement".		Dispositions visées au §3.0 du CCTP lot 5 du 08/12/2020
EL 10§1	Distribution des installations par des canalisations fixes.	AF	
EL 10§2	Câbles et conducteurs de la catégorie C2.	AF	
EL 10§3	Conformité aux normes des systèmes de conduits, chemins de câbles et goulottes.	AF	
EL 10§4	Obturation des traversées de parois par les canalisations électriques.		
EL 10§5	Matériaux constitutifs du coffrage des canalisations électriques.		
EL 10§6	Cheminement des canalisations d'alimentation de l'établissement	HM	
EL 11	Appareillages et appareils d'utilisation.	AF	Les dispositifs de commande sont seulement déplacés à l'intérieur du nouvel accueil, donc sans modification de l'étendue de leurs action. Les essais fonctionnels seront à réaliser en phase de réception.
	Section III – Installation de Sécurité		Concerne le déplacement du matériel central du SSI uniquement, voir les articles MS.
EL 12	Alimentation électrique des installations de sécurité.	HM	
EL 13	Alimentation électrique de sécurité.	HM	
EL 14	Alimentation électrique des installations de sécurité à partir d'une dérivation issue du tableau principal.	HM	
EL 15	Tableaux des installations de sécurité alimentées par une alimentation électrique de sécurité.	HM	
EL 16	Circuits d'alimentation en énergie des installations de sécurité.	HM	
EL 17	Signalisations.	HM	
	Section IV – Maintenance, Exploitation et Vérification		
EL 18	Maintenance, exploitation.	HM	A la charge de l'exploitant.
EL 19	Vérifications techniques.	PM	Société Bureau Alpes Contrôles pendant la construction. A respecter en exploitation.
EL 20 - EL 23	**Section V - Installations Temporaires**	SO	
	Chapitre VIII - Eclairage		
	Section I - Généralité		
EC 1	Objectifs.	PM	
EC 2	Règles générales.	AF	
EC 3	Définitions des différents éclairages.	PM	
EC 4	Documents à fournir.	AF	
EC 5	Appareils d'éclairage.	AF	
	Section II - Eclairage Normal		
EC 6	Règles de conception et d'installation.	AF	
	Section III - Eclairage de Sécurité		
EC 7	Conception générale.	AF	
EC 8	Fonctions de l'éclairage de sécurité.	AF	
EC 9	Eclairage d'évacuation.	AF	
EC 10	Eclairage d'ambiance ou d'anti-panique.	SO	
EC 11	Conception de l'éclairage de sécurité à source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs.	SO	
EC 12	Conception de l'éclairage de sécurité par blocs autonomes.	AF	
EC 13	Maintenance et entretien.	HM	A la charge de l'exploitant
EC 14	Exploitation.	HM	A la charge de l'exploitant

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
EC 15	Vérifications.	PM	Société Bureau Alpes Contrôles pendant la construction. A respecter en exploitation.
AS 1 - AS 11	**Chapitre IX - Ascenseurs, Escaliers mécaniques et trottoirs roulants**	HM	HM Existant , non modifié par les travaux
GC 1 - GC 22	**Chapitre X - Installation d'appareils de cuisson destinés à la restauration**	HM	HM Existant , non modifié par les travaux
	Chapitre XI - Moyens de secours contre l'incendie		
	section I - Généralités		
MS 1	Différents moyens de secours.	PM	
MS 2	Dispositions particulières.	PM	
MS 3	Documents à fournir.	HM	A la charge du Maître d'Ouvrage.
	Section II - Moyens d'Extinction		
MS 4	Différents moyens d'extinction.	PM	
MS 5 - MS 7	**Sous-section 1 - Bouches et poteaux d'incendie privés et points d'eau**	HM	HM Existant , non modifié par les travaux
MS 8 - MS 13	**Sous-section 2 - Branchements et canalisations**	HM	HM Existant , non modifié par les travaux
MS 14 - MS 17	**Sous-section 3 - Robinets d'incendie armés**	HM	HM Existant , non modifié par les travaux
MS 18 - MS 21	**Sous-section 4 - Colonnes sèches**	HM	HM Existant , non modifié par les travaux
MS 22 - MS 24	**Sous-section 5 - Colonnes en charge (dites colonnes humides)**	HM	HM Existant , non modifié par les travaux
MS 25 - MS 30	**Sous-section 6 - Installations d'extinction automatique ou à commande manuelle**	HM	HM Existant , non modifié par les travaux
MS 31 - MS 34	**Sous-section 7 - Déversoirs ponctuels**	HM	HM Existant , non modifié par les travaux
MS 35 - MS 37	**Sous-section 8 - Eléments de construction irrigués**	HM	HM Existant , non modifié par les travaux
	Sous-section 9 - Appareils mobiles et moyens divers		
MS 38	Caractéristiques.	HM	HM hors marché de travaux hors mission
MS 39	Emplacement.	HM	HM hors marché de travaux hors mission
MS 40	Moyens divers.	HM	HM hors marché de travaux hors mission
	Section III - Dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers		
MS 41	Affichage du plan de l'établissement.	HM	HM hors marché de travaux hors mission
MS 42	Moyens pour faciliter l'action des sapeurs-pompiers.	HM	HM hors marché de travaux hors mission
MS 43	Tours d'incendie.	HM	
MS 44	Trémies d'attaque.	HM	
	Section IV - Service de Sécurité d'Incendie		
MS 45	Généralités.	HM	A respecter par l'exploitant.
MS 46	Composition et missions du service.	HM	A respecter par l'exploitant.
MS 47	Consignes.		
MS 48	Formation et qualification du personnel du service de sécurité incendie.	HM	A respecter par l'exploitant.
MS 49	Service assuré par des sapeurs-pompiers.	HM	A la charge des services de sécurité.
MS 50	Poste de sécurité.		
MS 51	Exercices d'instruction.	HM	A respecter par l'exploitant.
MS 52	Présence de l'exploitant.	HM	A respecter par l'exploitant.
	section V - Système de Sécurité Incendie (S.S.I)		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
MS 53	Objet.	**AS**	**Nous avons bien noté la mission d'un coordinateur SSI . Il conviendra avant travaux de réaliser l'ensemble des contrôles de fonctionnement du SSI pour l'ensemble des bâtiments du lycée (détection, désenfumage, DAS, éclairage de sécurité, ...etc) . A la fin du transfert du SSI, il conviendra de refaire l'ensemble de ces essais .** **Les modifications du SSI (câblage, rajout de matériels....) devront être réalisées conformément aux normes et aux règles de l'art .**
MS 54	Zones : terminologie.	PM	
MS 55	Conception des zones.	PM	
MS 56 - MS 58	**Sous-section 1 - Systèmes de détection incendie**	SO	
MS 59 - MS 60	**Sous-section 2 - Système de mise en sécurité incendie (S.M.S.I.)**	SO	
	Sous-section 3 - Système d'alarme		
MS 61	Terminologie.	PM	
MS 62	Classement.	HM	
MS 63	Utilisation de l'alarme générale sélective.	HM	
MS 64	Principes généraux d'alarme.	PM	
MS 65	Conditions générales d'installation.	PM	
MS 66	Règles spécifiques applicables aux équipements d'alarme des types 1 et 2.	PM	
MS 67	Conditions d'exploitation.	HM	A respecter par l'exploitant.
	Sous-section 4 - Entretien et consignes d'exploitation		
MS 68	Entretien.	HM	A respecter par l'exploitant.
MS 69	Consignes d'exploitation.	HM	A respecter par l'exploitant.
	Section VI - Système d'Alerte		
MS 70	Définition, règles générales.	AF	par téléphone urbain
MS 71	Communications radioélectriques.	HM	
	Section VII - Entretien, Vérifications et Contrôles		
MS 72	Entretien et signalisation.	PM	
MS 73	Vérifications techniques.	PM	Société Bureau Alpes Contrôles avant mise en service. A respecter en exploitation.
MS 74	Contrôles.	HM	Concerne l'exploitant.
MS 75	Autres obligations de l'exploitant.	HM	A respecter par l'exploitant.

VIII.6 - Sécurité des personnes dans les constructions - type R (*)

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Chapitre VI - Etablissements du Type R (Etablissements d'enseignement, colonies de vacances)		Arrêté du 04/06/1982 modifié par arrêté du 11/12/2009 et précédents.
	Section I - Généralités		
R1	Etablissements assujettis	HM	
R2	Détermination de l'effectif	HM	Cf « Classement et référentiel »
R3	Conditions particulières d'exploitation	HM	A respecter par l'exploitant.
R4	Parc de stationnement couvert	HM	
R5	Utilisation de produits et de matériels dangereux	HM	
	Section II - Construction		
R6	Conception de la distribution intérieure et stabilité au feu des structures	PM	
R7	Locaux d'enseignement comprenant des installations d'enseignement technique	HM	
R8	Préaux	HM	
R9	Volumes libres intérieurs	HM	
R10	Locaux à risques	SO	
R11	Produits dangereux dans les locaux d'enseignement à caractère technique	SO	
R12	Produits dangereux dans les locaux d'enseignement à caractère scientifique ou dans les locaux de recherche	SO	
	Section III - Dégagements		
R13	Largeur des dégagements	HM	
R14	Dégagements des écoles maternelles, crèches, haltes-garderies et jardins d'enfants	HM	
R15	Escaliers	HM	
R16	Portes	HM	
R17	Portes des sorties de secours		Article abrogé.
	Section IV - Aménagements		
R18	Sièges de la salle polyvalente		Article abrogé
	Section V -Désenfumage		
R19	Domaine d'application	PM	
R20 - R23	**Section VI - Chauffage, Ventilation**	HM	HM hors marché de travaux hors mission
	Section VII - Installations Electriques		
R24	Appareillage des écoles maternelles	SO	Article abrogé.
R25	Coupure d'urgence	SO	
	Section VIII - Eclairage		
R26	Eclairage normal	SO	Article abrogé.
R27	Eclairage de sécurité	AF	Les dégagements visés ici ne sont pas ceux de locaux réservés au sommeil.
R28 - R29	**Section IX - Cuisines**	HM	HM hors marché de travaux hors mission
	Section X - Moyens de Secours		
R30	Moyens d'extinction	HM	
R31	Système de sécurité incendie, système d'alarme	PM	
R31 §1	- Etablissements avec locaux à sommeil		
R31 §2	- Equipement d'alarme		
R31 §3	- Cas des établissements multi-bâtiments		
R32	Système d'alerte	PM	
R33	Exercices d'évacuation	HM	A respecter par l'exploitant.